COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

95-16-CA

B E T W E E N:

GLENDON McLAUGHLIN

APPELLANT

- and –

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

E N T R E :

GLENDON McLAUGHLIN

APPELANT

-et-

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Motion heard by:
The Honourable Justice Green

Date of hearing:
July 18, 2017

Date of decision:
August 18, 2017

Counsel at hearing:

Glendon McLaughlin appeared on his own behalf

For the respondent:
Brian Barnett

Motion entendue par :
l'honorable juge Green

Date de l'audience :
le 18 juillet 2017

Date de la décision :
le 18 août 2017

Avocats à l'audience :

Glendon McLaughlin, en son propre nom

Pour l'intimée :
Brian Barnett

DECISION

[1] Mr. McLaughlin has requested by Notice of Motion that he be provided with state-funded legal counsel pursuant to s. 684(1) of the *Criminal Code*, which provides:

684 (1) A court of appeal or a judge of that court may, at any time, assign counsel to act on behalf of an accused who is a party to an appeal or to proceedings preliminary or incidental to an appeal where, in the opinion of the court or judge, it appears desirable in the interests of justice that the accused should have legal assistance and where it appears that the accused has not sufficient means to obtain that assistance.	684 (1) Une cour d'appel, ou l'un de ses juges, peut à tout moment désigner un avocat pour agir au nom d'un accusé qui est partie à un appel ou à des procédures pré- liminaires ou accessoires à un appel, lorsque, à son avis, il paraît désirable dans l'intérêt de la justice que l'accusé soit pourvu d'un avocat et lorsqu'il appert que l'accusé n'a pas les moyens requis pour obtenir l'assistance d'un avocat.

[2] Briefly, the context in which Mr. McLaughlin makes this application is as follows. He was charged with sexual interference (s. 151) and sexual assault (s. 271) and went to trial before a judge of the Provincial Court as an unrepresented accused. On the morning of the second day of his trial, Mr. McLaughlin changed his plea to guilty, and was subsequently convicted on October 7, 2016. On December 15, 2016, he was sentenced to a period of incarceration of four years, less a credit of 198 days for time served in pre-sentence custody. His Notice of Appeal was dated November 17, and was issued on November 22, 2016 (prior to the date on which sentence was imposed).

[3] Mr. McLaughlin has exhausted all avenues of application and appeal under the Province's Legal Aid program. By letter dated February 6, 2017, the Executive Director of the New Brunswick Legal Aid Services Commission denied his appeal seeking representation for the purposes of appealing his conviction and sentence.

[4] The test to be applied when considering applications under s. 684 was set out by Drapeau C.J.N.B. in *Smith v. R.*, 2012 NBCA 99, 396 N.B.R. (2d) 367:

> The Court's power under s. 684 is contingent upon it appearing desirable in the interests of justice that an appellant, whose indigence has been established, should have legal assistance. As a general rule, that will be so only in instances where the appeal's complexity, whether factual or legal, causes the Court or one of its judges to conclude: (1) it is unlikely the appellant will be able to make the case for intervention; and (2) the assistance of counsel is required for the panel to properly exercise its reviewing function. It should go without saying, but there is merit in underscoring the obvious: taxpayers foot the bill for any assignment of counsel under s. 684. That consideration coupled with the nature of the proceedings, the fairness obligations of Crown counsel and the panel members' impartiality, knowledge of the law and experience goes a long way in explaining and justifying the exceptionality of s. 684 orders. [para. 7]
>
> [Underlining in original.]

[5] Mr. McLaughlin argues that he will be unable to properly present his appeal, citing his lack of understanding of the appeal process, the complexity of the issues involved in his appeal, and his inability while incarcerated to do the necessary legal research and collect relevant case law. He also sets out his financial situation, and the efforts he has made to secure the funds required to hire counsel privately.

[6] For its part, the Crown opposes Mr. McLaughlin's application on various grounds, and contends: the appeal is not complex; the appellant has identified the issues which form the basis of his appeal, and those issues do not appear to be beyond his grasp; the appellant is familiar with the criminal justice system; the appellant prepared both his Notice of Appeal and this Notice of Motion, and provided detailed explanations of his positions on each; the assistance of legal counsel would not be required for the Court to adjudicate upon the issues in this case; and, there are questions regarding the appellant's ability to pay for a lawyer.

[7] In my opinion, Mr. McLaughlin has not satisfied the test set out in *Smith v. R.* Setting aside consideration of his financial situation, Mr. McLaughlin has not convinced me he will be unable to properly present his case, nor has he established "the

assistance of counsel is required for the panel to properly exercise its reviewing function".

[8] The application for the appointment of state-funded counsel is dismissed.

DÉCISION

[1] M. McLaughlin a demandé, par voie d'avis de motion, qu'on lui fournisse les services d'un avocat rémunéré par l'État, en application du paragraphe 684(1) du *Code criminel*, qui prévoit ce qui suit :

684 (1) A court of appeal or a judge of that court may, at any time, assign counsel to act on behalf of an accused who is a party to an appeal or to proceedings preliminary or incidental to an appeal where, in the opinion of the court or judge, it appears desirable in the interests of justice that the accused should have legal assistance and where it appears that the accused has not sufficient means to obtain that assistance.	684 (1) Une cour d'appel, ou l'un de ses juges, peut à tout moment désigner un avocat pour agir au nom d'un accusé qui est partie à un appel ou à des procédures préliminaires ou accessoires à un appel, lorsque, à son avis, il paraît désirable dans l'intérêt de la justice que l'accusé soit pourvu d'un avocat et lorsqu'il appert que l'accusé n'a pas les moyens requis pour obtenir l'assistance d'un avocat.

[2] Voici, brièvement, le contexte dans lequel M. McLaughlin présente sa requête. Il a été accusé de contacts sexuels (art. 151) et d'agression sexuelle (art. 271) et a subi un procès devant un juge de la Cour provinciale à titre d'accusé non représenté par un avocat. Le matin du deuxième jour de son procès, M. McLaughlin a modifié son plaidoyer en plaidant coupable et il a par la suite été déclaré coupable le 7 octobre 2016. Le 15 décembre 2016, il a été condamné à une période d'incarcération de quatre ans, dont on a soustrait un crédit de 198 jours équivalant à la période de détention présentencielle. Son avis d'appel est daté du 17 novembre et a été délivré le 22 novembre 2016 (avant la date du prononcé de la sentence).

[3] M. McLaughlin a épuisé toutes les autres voies de requête et d'appel qui sont prévues par le régime d'aide juridique provincial. Dans une lettre datée du 6 février 2017, le directeur général de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick a rejeté l'appel qu'il avait présenté en vue d'obtenir une représentation juridique afin d'interjeter appel de sa déclaration de culpabilité et de la peine qui lui a été infligée.

[4] Le critère devant être appliqué lorsque nous examinons une requête présentée sous le régime de l'art. 684 a été énoncé par le juge en chef Drapeau dans l'arrêt *Smith c. R.*, 2012 NBCA 99, 396 R.N.-B. (2e) 367 :

> Pour qu'elle puisse exercer le pouvoir qui lui est conféré à l'art. 684, la Cour doit être d'avis qu'il paraît souhaitable dans l'intérêt de la justice que l'appelant, dont l'indigence a été établie, soit pourvu d'un avocat. La règle générale veut que ce soit le cas seulement dans les affaires où la complexité de l'appel, du point de vue des faits ou du droit, amène la Cour ou l'un de ses juges à conclure (1) qu'il est peu probable que l'appelant sera en mesure d'établir le bien-fondé de sa thèse pour amener la Cour à intervenir et (2) que l'assistance d'un avocat est nécessaire pour que la Cour puisse exercer convenablement sa fonction de révision. Il va sans dire, bien qu'il soit en même temps justifié de souligner ce qui est évident, que ce sont les contribuables qui vont payer les honoraires de l'avocat désigné en vertu de l'art. 684. Ce facteur combiné à la nature de la procédure, aux obligations d'équité des procureurs du ministère public et à l'impartialité, la connaissance du droit et l'expérience des juges expliquent et justifient amplement le caractère exceptionnel des ordonnances prononcées en vertu de l'art. 684. [Par. 7]
>
> [Souligné dans l'original.]

[5] M. McLaughlin soutient qu'il ne sera pas en mesure de présenter son appel convenablement, en invoquant sa compréhension limitée de la procédure d'appel, la complexité des questions sur lesquelles l'appel porte, et son incapacité d'effectuer les recherches juridiques nécessaires et de réunir la jurisprudence pertinente alors qu'il est incarcéré. Il décrit aussi sa situation financière, et les efforts qu'il a déployés afin de trouver les fonds nécessaires pour financer les services d'un avocat au privé.

[6] Pour sa part, le ministère public s'oppose à la requête de M. McLaughlin pour diverses raisons, et affirme ce qui suit : l'appel n'est pas complexe; l'appelant a précisé les questions sur lesquelles se fonde son appel, et celles-ci ne semblent pas dépasser sa compréhension; l'appelant connaît bien le système de justice criminelle; l'appelant a préparé son avis d'appel et le présent avis de motion, et a fourni des

explications détaillées de sa position à l'égard des deux procédures; l'assistance d'un avocat ne serait pas nécessaire pour permettre à la Cour de trancher les questions en l'espèce; et, enfin, des doutes sont soulevés quant à la capacité de l'appelant de se payer les services d'un avocat.

[7] À mon avis, M. McLaughlin n'a pas rempli le critère énoncé dans l'arrêt *Smith c. R.* Sans que je ne tienne compte de sa situation financière, M. McLaughlin ne m'a pas convaincu qu'il ne serait pas en mesure de présenter sa cause convenablement, et il n'a pas démontré que « l'assistance d'un avocat est nécessaire pour que la Cour puisse exercer convenablement sa fonction de révision ».

[8] La demande visant la désignation d'un avocat rémunéré par l'État est rejetée.